

vidu que celui-ci sera appelé à comparaître, alors que l'instruction est aux trois quarts déjà achevée. Ce n'est certainement pas le moment de faire comparaître quelqu'un contre qui une plainte a été déposée. Avez-vous jamais vu un tribunal où un accusé était appelé à comparaître alors que le procès était aux trois quarts terminé? Certainement pas. Il n'y a absolument rien qui justifie semblable disposition. L'amendement que nous proposons ce soir s'efforce de redresser cette injustice, en ce qui concerne les audiences publiques et dans la mesure où celui contre qui la plainte a été déposée a le droit d'être présent dès le début et d'être représenté par un avocat s'il le désire.

Une personne contre qui on a porté plainte a certainement le droit d'assister à l'audience dès le début afin de se trouver en mesure de mieux préparer sa défense. Y a-t-il quoi que ce soit de déraisonnable dans une requête de ce genre? Y a-t-il aucune raison particulière pour que le gouvernement ne puisse y accéder? J'estime qu'il n'y en a absolument aucune. Qu'essaie-t-on de cacher? Pourquoi ne veut-on pas que cet homme ait le droit d'être là, dès le début? Telles sont les questions auxquelles j'aimerais une réponse. Nous avons posé ces questions devant le comité mais les fonctionnaires et les ministres présents aux audiences se sont montrés incapables de nous donner des réponses adéquates. Tout ce qu'ils ont consenti à nous dire, c'est qu'il ne s'agissait pas d'enquêtes judiciaires, que c'étaient des tribunaux de procédure. D'accord, mais je déclare, sans crainte d'être valablement contredit, que cela pourrait avoir des répercussions sur l'emploi d'un individu dans la fonction publique. En effet, si une plainte est retenue contre lui, son emploi et ses moyens d'existence peuvent être mis en jeu. Telle est la raison qui nous fait dire qu'il devrait avoir la possibilité d'être entendu et c'est pourquoi nous prétendons qu'il devrait être appelé dès le début et non point quand le Commissaire se rend compte qu'il est exposé à devoir faire un rapport défavorable contre cet homme.

C'est impossible de la sorte. Notre appareil judiciaire ne fonctionne pas ainsi. Je supplie les membres du gouvernement d'essayer de redresser cette injustice flagrante. Vous avez le pouvoir de le faire. A mon avis, vous inquiétez beaucoup les Canadiens si vous refusez à ces personnes le droit de se faire entendre, ce droit qu'on ne refuse même pas aux pires criminels qu'on puisse traduire devant nos tribunaux. Nous ne demandons rien d'extravagant: seulement qu'un homme

obtienne le droit de se faire entendre, qu'il subisse un procès équitable et que justice soit faite.

Voici maintenant l'article 30:

Lorsqu'il procède à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire a le pouvoir

a) de convoquer des témoins et de les obliger à comparaître et à déposer sous serment ou à fournir sous serment des preuves écrites ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire et examiner à fond toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

Ce commissaire reçoit le même pouvoir de mener une enquête que le juge d'une cour supérieure d'archives. Pourtant la personne qui peut être visée ne reçoit pas le même droit d'être présente et de se faire entendre. Comment peut-on justifier cette manière d'agir? L'alinéa d) stipule que le Commissaire reçoit le pouvoir de faire prêter serment. Puis l'alinéa c) stipule:

de recevoir et d'accepter, dans la mesure où il le juge à propos, les dépositions faites et les preuves et autres renseignements fournis sous serment, par affidavit ou autrement, que ces dépositions, preuves ou renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire;

Remarquez bien ces mots «que ces dépositions, preuves ou renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire».

M. Woolliams: Miséricorde!

M. McQuaid: Si la justice a jamais connu un moment tragique c'est bien actuellement. Pourquoi ce commissaire dont dépend probablement le gagne-pain d'un fonctionnaire, ne serait-il pas tenu d'observer les règles habituelles de la preuve? D'après mon interprétation de cet article, on peut forcer l'intéressé à témoigner contre lui-même. Avez-vous déjà entendu rien de pareil à notre époque?

M. Horner: C'est la société juste.

M. Woolliams: C'est la société Pelletier.

M. McQuaid: Cela ne plaira guère aux Canadiens. Nous implorons le gouvernement de modifier l'article, sans nuire au principe de la mesure. Personnellement je suis tout à fait en faveur du principe du bilinguisme...

Des voix: Oh, oh!

M. McQuaid: ...dans la mesure où il vise le service de l'État dans les districts bilingues. Mais j'ai beau faire, je ne puis à aucun prix accepter cette proposition, pas plus que quiconque l'envisage sérieusement. Dans notre amendement nous proposons que l'on accorde